

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 524

présenté par

M. Bruneel, M. Peu, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 16

À l'alinéa 1, après le mot :

« administration »,

insérer les mots :

« , à l'exception de l'administration du travail au sens de l'Organisation internationale du travail, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La limitation du nombre et de la durée des contrôles est contraire aux prérogatives de l'Inspection du Travail qui doit pouvoir contrôler quand elle souhaite les entreprises de son ressort territorial en vertu de la convention n°81 de l'Organisation internationale du travail. C'est pourquoi il convient d'exclure l'administration du travail au sens de la convention n°150 de l'OIT de la présente expérimentation.